Séance du Conseil communal du jeudi 22 août 2019

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président ;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Échevins ;
BIDOUL V., Présidente du CPAS ;
ALDRIC J., COLON E.., HEMPTINNE M., HERION G., LESCRENIER F., MARCHAND L., NOËL J., SEVERIN D., Conseillers communaux ;
CHATORIER E. Directrice générale f.f.

EXCUSÉS : ANTOINE A., JANDRAIN M., CAMBRON C., ALDRIC J-M., DARDENNE M., DELVAUX A-C., CORNET d'ELZIUS X., Conseillers communaux
RUELLE M., Directeur général

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, ouvre la séance à 19h30.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre- Président entame la séance par la proposition de retrait du point 29 à l'ordre du jour du présent Conseil portant sur la voirie de liaison entre la sortie 11 de l'E411 et la zone d'activités économiques de Perwez – Expropriation d'une emprise de terre appartenant en partie à la Commune et cadastrée 1ère division, section C n°592A.
Plusieurs éléments justifient ce retrait à savoir :

- La délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 14 août 2019 refusant la proposition d'indemnités du Comité d'acquisition – Direction du Brabant wallon ;
- La citation à comparaître devant le Juge de paix en date du 04 septembre 2019 dans le cadre de l'expropriation judiciaire transmise par huissier à la Commune en date de ce mardi 20 août 2019 ;
- La confirmation de Monsieur Hugo GIORDANNO, Président du SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication - Département des Comités d'acquisition, qu'il n'était plus nécessaire que le Conseil communal se positionne étant donné que la procédure en expropriation judiciaire a été lancée suite du refus du CPAS de Perwez.

Le Conseil n'émet aucune remarque sur le retrait de ce point de l'ordre du jour.

FINANCES

1. Centre Public d'Action Sociale – Exercice 2019 – Modification budgétaire n°1 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – 1.842.073.521.1/ju

---

Au cours de la présentation de ce point, Madame Véronique BIDOUL. Présidente du CPAS, fait une description brève du budget (adaptation des crédits, nouvelles rentrées, etc). Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller informe qu'il s'abstient de vote sur ce point car il ne souhaite pas soutenir la politique frileuse menée par le CPAS. Madame Véronique BIDOUL réagit en précisant qu'il ne s'agit aucunement d'une politique frileuse

et précise qu'au vu des augmentations d'aide, celles-ci ont automatiquement un impact sur le budget.

- Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 mars 2019, arrêtant le budget ordinaire de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale, aux montants de :
  Recettes : 7.632.684,16 € Dépenses : 7.632.684,16 € Résultat : 0,00 €
- Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 mars 2019, arrêtant le budget extraordinaire de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale, aux montants de :
  Recettes : 741.200,00 € Dépenses : 741.200,00 € Résultat : 0,00 €
- Considérant les modifications budgétaires n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour 2019 (services ordinaire et extraordinaire) arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 11 juillet 2019 ;
- Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 05 août 1992, la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995 et par le décret wallon du 02 avril 1998 ;
- Considérant les circulaires du 24 août 2017, de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;
- Entendu le rapport de Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public d'Action Sociale ;
- Entendu les interventions des Conseillers communaux ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (Godfriaux J., De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Aldric J., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Severin D)
par 3 ABSTENTIONS (Noël J., Herion G., Colon E.)

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2019, service ordinaire, aux montants repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Soldes
Budget initial	7.632.684,16 €	7.632.684,16 €	0,00 €
Augmentations	103.775,85 €	132.881,63 €	-29.105,78 €
Diminutions	-6.303,81 €	-35.409,59 €	29.105,78 €
Nouveaux résultats	7.730.156,20 €	7.730.156,20 €	0,00 €

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2019, service extraordinaire, aux montants repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Soldes
Budget initial	741.200,00 €	741.200,00	0,00 €
Augmentations	172.500,00 €	172.500,00 €	0,00 €
Diminutions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	913.700,00 €	913.700,00 €	0,00 €

Article 3 : de faire mention du présent arrêté au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de Perwez en marge de l'acte concerné.

Article 4 : de transmettre la présente décision à :

- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public de l'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du Centre Public d'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ,
- Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal.

---

2. Personnel communal – Déplacements de service – Modification des taux d'indemnités pour frais de parcours à partir du 1er juillet 2019 – Décision – 2.087.422/ju

- Considérant notre délibération du Conseil communal du 24 juillet 2018, décidant de fixer le montant de l'indemnité kilométrique à 0,3573 €, pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, et décidant que l'utilisation, pour les déplacements de services, donne droit à cette indemnité kilométrique :
  - D'une motocyclette, d'un cyclomoteur,
  - D'un véhicule personnel ;
- Considérant notre délibération du Conseil communal du 24 juillet 2018, décidant de fixer le montant de l'indemnité kilométrique à 0,24 €, pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, et décidant que l'utilisation, pour les déplacements de services, donne droit à cette indemnité kilométrique d'une bicyclette personnelle et restant inchangée par rapport à la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2012 ;
- Considérant que l'utilisation d'une bicyclette privée pour les déplacements de service doit être encouragée ;
- Considérant que les frais inhérents à l'utilisation d'une bicyclette ne sont pas comparables aux frais d'utilisation d'un véhicule à moteur (voiture, motocyclette ou cyclomoteur), du fait que les charges relatives à ces derniers sont différentes et plus important (frais de carburant, d'entretien, assurances, taxe de circulation, usure du véhicule, ...) ;
- Considérant que dans le cadre des déplacements de service, l'indemnité kilométrique pour les frais de parcours en bicyclette doit dès lors être moins élevée que celle octroyée pour les véhicules à moteurs ;
- Considérant la circulaire 673 de l'arrêté royal 24 juin 2019, portant réglementation générale en matière de frais de parcours, adaptant le montant de l'indemnité kilométrique à 0,3653 € ;
- Considérant l'Arrêté Royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnels de certains services publics ;
- Considérant la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 31 août 2006 (Moniteur Belge du 12 septembre 2006) relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale, préconisant une indemnité de 0,15 euros par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. Cette indemnité de 0,15 € par kilomètre parcouru doit être multipliée par le coefficient d'indice-pivot étant, depuis mars 2012, à 1,5769 ;
- Considérant l'avis favorable n°19/226 du 08 juillet 2019 de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier ;
- Vu les dispositions légales en la matière ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'accorder aux agents communaux qui utilisent, pour les déplacements de service, leur véhicule personnel (voiture, motocyclette ou cyclomoteur), une indemnité kilométrique, fixée à 0,3653 €,
Cette indemnité couvre la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 2 : d'accorder aux agents communaux qui utilisent, pour les déplacements de service, leur bicyclette personnelle, une indemnité kilométrique, fixée à 0,24 € (0,15 € * 1,5769),
Cette indemnité couvre la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :
- Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal ;
- Madame Emilie, CHATORIER, Responsable du service du Personnel.

---

3. Redevance relative aux stationnements à durée limitée sur le territoire de la commune de PERWEZ (zones bleues) – Approbation de la Tutelle – Communication – 1.713/ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil que le règlement-redevance relatif aux stationnements à durée limitée sur le territoire de la commune de PERWEZ (zones bleues), arrêté par le Conseil communal du 25 avril 2019 est approuvé par la Tutelle.

---

4. Repas scolaires pour les écoles communales de l'entité de PERWEZ et libre de l'entité (Malèves) – Révision des tarifs – Décision – 1.851.121.72/ju

---

Jordan GODRFIAUX, Bourgmestre-Président explique en quelques mots les recettes et dépenses des derniers exercices. Après analyse de ceux-ci, il a été constaté que le déficit se creusait d'année en année. Une augmentation de 0.50 € pour les repas maternelle et primaire est proposée afin de réduire ce déficit. Monsieur Jordan GODFRIAUX précise que le prix des repas à Jean-Paul II ou dans des autres écoles avoisinantes reste toujours plus élevé. Il précise également que les charges portant sur la surveillance extra-scolaire et diverses charges resteront à payer par la Commune.
Elisabeth Colon, Conseillère, soulève le fait qu'une augmentation de 0,50 € pour certaines familles peut être une charge supplémentaire difficile à supporter et estime que les comptes de la Commune sont assez bons que pour pouvoir gérer le déficit de ces repas.
Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre Président rappelle qu'un audit financier est actuellement en cours et que dès lors, il n'y a pas encore une assez vision claire actuellement sur l'état des comptes communaux. Il précise également que si la Commune devait facturer le coût vérité, l'augmentation aurait été beaucoup plus élevée que 0.50 €.
Monsieur Jules NOEL, Conseiller, fait part de son étonnement de la décision du groupe « ENSEMBLE ! » étant donné qu'une personne de ce groupe est censée être à même de juger de la situation de la charge des coûts scolaires pour les familles. Il pensait que les concitoyens seraient mieux défendus dans le groupe « ENSEMBLE ! » par cette personne.

Madame Joëlle ALDRIC, Conseillère reconnaît que certains parents peuvent avoir des difficultés mais qu'il faut également tenir compte de la qualité des repas servis aux enfants. Elle précise également que l'école est là pour aider et soutenir les parents en cas de soucis financier. De son expérience, il y a plus souvent des soucis au niveau des coûts plus élevés comme les classes vertes plutôt qu'avec les repas scolaires.
Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller répond que pour lui la qualité des repas n'est pas un argument étant donné qu'il n'y a pas de changement de fournisseur, la qualité est déjà présente.
Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président précise qu'il est bien conscient des difficultés rencontrées par certaines familles mais rappelle que le rapport qualité-prix reste bien présent avec un potage, un repas chaud et un dessert.
Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller rappelle que pour une famille avec plusieurs enfants, le coût mensuel supplémentaire est vite de 30.00 €.
Madame Julie DAMS, Echevine - Conseillère précise que le nouveau décret enseignement sur la gratuité des frais scolaires aura un impact sur des autres charges ce qui permettra un équilibre du budget des familles.
Monsieur Frédéric LESCRENIER, Conseiller rappelle également que depuis la dernière fixation des prix des repas scolaires, il y a eu plusieurs indexations et dès lors, l'augmentation du prix de 0.50 € est totalement justifiée.
Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président rappelle que cette proposition vise un équilibre financier qui respecte la rigueur nécessaire pour les comptes, qui garantit la qualité des repas et tient compte de l'ensemble des acteurs concernés.

- Considérant la délibération du Collège communal du 15 juin 2016, désignant la firme TCO Services chaussée de la Croix 92 à 1340 OTTIGNIES, pour la confection et la livraison des repas scolaires dans les écoles communales de l'entité et l'école libre de Malèves ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2014, fixant les prix des repas scolaires à partir du 1er janvier 2015, comme suit :
    - Litre de potage : 2,40 €
    - Repas maternel : 3,00 €
    - Repas primaire : 3,30 €
    - Repas adulte : 3,60 €
- Considérant le courrier de la firme TCO Services du 29 mai 2019, informant de la révision annuelle des prix applicable à partir du 1er septembre 2019, comme suit :

	HTVA actuel	HTVA 01/09/2019	TVAC 01/09/2019
Repas maternel	2,94 €	2,99 €	3,17 €
Repas primaire	3,28 €	3,33 €	3,53 €
Repas adulte	4,05 €	4,12 €	4,37 €
Potage (litre)	1,75 €	1,78 €	1,89 €

- Vu le rapport établi par le service des Finances en date du 26 juin 2019, relatif aux dépenses et recettes en matière de repas scolaires, pris pour information par le Collège communal en séance du 04 juillet 2019 ;
- Considérant que les recettes perçues ne suffisent plus à couvrir l'entièreté des dépenses en matière de confection des repas, et qu'il y a, dès lors, lieu de revoir la tarification des repas scolaires ;

- Considérant que les prix des repas scolaires sont plus élevés dans le réseau libre ;
- Considérant que la recette actuellement perçue ne couvre pas l'entièreté des dépenses ;
- Considérant que la proposition d'augmentation ci-dessous ne permettra toujours pas l'équilibre financier ;
- Vu les dispositions légales en la matière ;
- Vu le décret du 24 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
- Considérant que l'avis de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier n'a pas été remis dans les délais requis ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président ;
- Entendu les diverses interventions des Conseillers Communaux ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (Godfriaux J., De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Aldric J., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Severin D)
par 3 voix CONTRE (Noël J., Herion G., Colon E.)

Article 1er : de fixer les nouveaux prix des repas scolaires, à partir du 1er septembre 2019, comme suit :
- Litre de potage : 2,40 € identique à l'an dernier
- Repas maternel : 3,50 € au lieu de 3,00 €
- Repas primaire : 3,80 € au lieu de 3,30 €
- Repas adulte : 4,10 € au lieu de 3,60 €

Article 2 : d'informer les responsables des différentes écoles communales et de l'école libre de Malèves de la présente révision des prix.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :
- Madame Emilie CHATORIER, responsable du service Enseignement,
- Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal.

Fabrique d'Eglises

5. Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie – Compte de l'exercice 2018 – Approbation – 1.857.073.521.8/bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie, pour l'exercice 2018 ;

- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 29 avril 2019, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2018 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 29 avril 2019 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie au cours de l'exercice 2018 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 avril 2019.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.528,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	19.563,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.563,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.302,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.026,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**25.092,03 €**
Dépenses totales	**4.328,74 €**
Résultat comptable	**20.763,29 €**

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Article 3 : de joindre les pièces justificatives suivantes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

---

6. Fabrique d'église Saint Jean Baptiste de Wastines – Compte de l'exercice 2018 – Approbation – 1.857.073.521.8/bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines, pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 08 mai 2019, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2018 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 08 mai 2019 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines au cours de l'exercice 2018 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 08 mai 2019.
Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.009,79 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.990,04 €
Recettes extraordinaires totales	5.153,89 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.153,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.559,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.526,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**8.163,68 €**
Dépenses totales	**8.085,76 €**
Résultat comptable	**77,92 €**

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Article 3 : de joindre les pièces justificatives suivantes à l'acte :
- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

---

7. -Fabrique d'église Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond – Compte de l'exercice 2018 – Approbation – 1.857.073.521.8/bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 21 juin 2019, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2018 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 21 juin 2019 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond au cours de l'exercice 2018 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 juin 2019.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.015,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.073,05 €
Recettes extraordinaires totales	3.676,63 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.676,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.835,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.432,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**16.692,15 €**
Dépenses totales	**11.268,35 €**
Résultat comptable	**5.423,80 €**

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Article 3 : de joindre les pièces justificatives suivantes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

---

8. Fabrique d'église Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond – Modification budgétaire de l'exercice 2019 – Approbation – 1.857.073.521.1/bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 28 avril 2019, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de modification budgétaire, pour l'exercice 2019 ;
- Considérant que la modification budgétaire a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 28 avril 2019 ;
- Considérant que la modification budgétaire susvisée reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond au cours de l'exercice 2019 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 avril 2019.

Cette modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.050,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.425,82 €
Recettes extraordinaires totales	6.080,18 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.600,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.480,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.525,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.006,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.600,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**15.131,00 €**
Dépenses totales	**15.131,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Article 3 : de joindre un état détaillé de la situation patrimoniale à l'acte.

---

9. Fabrique d'église Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines – Budget de l'exercice 2020 – Approbation – 1.857.073.521.1/bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 04 juillet 2019, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 04 juillet 2019 ;
- Considérant que le budget ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	7.507,92 €	8.379,23 €
20.	Excédent présumé de l'exercice courant	4.557,08 €	3.685,77 €

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 04 juillet 2019.

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.236,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.379,23 €
Recettes extraordinaires totales	3.685,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.685,77€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.180,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.614,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**13.794,00 €**
Dépenses totales	**13.794,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Article 3 : de joindre un état détaillé de la situation patrimoniale à l'acte :

---

10. Fabrique d'église Saint Lambert à Orbais – Budget de l'exercice 2020 – Approbation – 1.857.073.521.1/bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 01 juillet 2019, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 01 juillet 2019 ;

- Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais au cours de l'exercice 2020 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 juillet 2019.
Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.435,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.271,85 €
Recettes extraordinaires totales	2.829,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.829,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.550,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.715,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**10.265,00 €**
Dépenses totales	**10.265,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Article 3 : de joindre un état détaillé de la situation patrimoniale à l'acte.

MARCHES PUBLICS

11. Sites à réaménager – Plan Marshall 2.Vert – Subvention complémentaire octroyée à la Commune de PERWEZ pour le réaménagement du site SAR/WJP63 dit « Salle des fêtes l'Oasis » à 1360 PERWEZ (Thorembais-Saint-Trond) – Convention – Approbation – Décision – 2.073.51/jpf

---

Monsieur Jules NOEL, Conseiller, précise que le complément de subside a été obtenu grâce à l'ancienne majorité.

- Considérant la délibération du conseil communal du 16 février 2016 décidant solliciter le Service public de Wallonie, Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, division de l'aménagement opérationnel, la procédure de reconnaissance de site à réaménager (S.A.R.) pour les annexes existantes sur la partie avant

droite du bien sis chaussée de Wavre 212 à Thorembais-Saint-Trond et cadastré 5ème division, section B n°102C ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 19 juin 2018 décidant de passer un marché de travaux pour l'aménagement des bâtiments annexes de la cure de Thorembais-Saint-Trond, Chaussée de Wavre 212 à 1360 PERWEZ pour y créer deux locaux polyvalents de +/- 40 m², par procédure ouverte, pour un montant estimé de 280.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 31 janvier 2019 décidant de désigner la SA GABRIEL, rue Albert Ier 20 à 4280 HANNUT pour l'aménagement des bâtiments annexes de la cure de Thorembais-Saint-Trond, Chaussée de Wavre 212 à 1360 PERWEZ pour y créer deux locaux polyvalents de +/- 40 m², selon son offre du 22 novembre 2018, offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 293.190,62 € TVAC, y compris l'option retenu de la fenêtre de toit motorisée ;
- Considérant le courrier du 14 juin 2019 de Monsieur DACHOUFFE, Directeur du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES, nous transmettant un projet d'arrêté de subvention et le projet de convention octroyant à à la Commune de PERWEZ une subvention pour la poursuite du réaménagement du site SAR/WJP63 dit « Salle des fêtes l'Oasis » à 1360 PERWEZ (Thorembais-Saint-Trond ;
- Considérant que le montant de la subvention complémentaire s'élève à 50.000,00 € ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'approuver le projet de convention qui sera joint en annexe I à l'arrêté de subvention ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette recette seront inscrits à l'article 12416/663-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 par voie de la 2ème modification budgétaire ;
- Considérant l'avis favorable n°19/199 du 24 juin 2019 de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de souscrire à la convention relative à la subvention complémentaire octroyée à la Commune de PERWEZ pour le réaménagement du site SAR/WJP63 dit « Salle des fêtes l'Oasis » à 1360 PERWEZ (Thorembais-Saint-Trond), d'un montant limité à 50.000,00 €.

Article 2 : d'inscrire la recette à l'article 12416/663-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES,
- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal.

---

12. PERWEZ pour le réaménagement du site SAR/WJP81 dit « Salle de réunion, annexe du presbytère de Malèves » à 1360 PERWEZ (Malèves-Sainte-Marie-Wastines) – Convention – Approbation – Décision – 2.073.51/jpf

---

Monsieur Jules NOEL, Conseiller, précise que le complément de subside a été obtenu grâce à l'ancienne majorité.

- Considérant l'Arrêté Ministériel du 13 septembre 2017 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/WJP81 dit « salle de réunion, annexe du presbytère de Malèves » sis à 1360 PERWEZ ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 06 mars 2018 décidant de passer un marché de travaux pour l'aménagement de l'annexe de la cure de Malèves, rue de la cure 1 à 1360 PERWEZ afin d'y créer une salle de réunion polyvalente et la réfection partielle du mur d'enceinte, par procédure ouverte, pour un montant estimé de 260.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 21 décembre 2018 décidant de désigner la SPRL RECO+ Rue de Chesseroux 5, 4651 BATTICE pour l'aménagement de l'annexe de la cure de Malèves, rue de la cure 1 à 1360 PERWEZ afin d'y créer une salle de réunion polyvalente et la réfection partielle du mur d'enceinte, selon son offre du 22 novembre 2018, offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 251.589,40 € TVAC ;
- Considérant le courrier du 05 juillet 2019 de Monsieur DACHOUFFE, Directeur du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES, nous transmettant un projet d'arrêté de subvention et le projet de convention octroyant à une subvention à la Commune de PERWEZ pour le réaménagement du site SAR/WJP81 dit « Salle de réunion, annexe du presbytère de Malèves » à 1360 PERWEZ (Malèves-Sainte-Marie-Wastines) ;
- Considérant que le montant de la subvention s'élève à 183.954,10 € tous frais et taxes compris ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'approuver le projet de convention qui sera joint en annexe I à l'arrêté de subvention ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette recette seront inscrits à l'article 12415/663-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 par voie de la 2ème modification budgétaire ;
- Considérant l'avis favorable n°19/231 du 30 juillet 2019 de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de souscrire à la convention relative à la subvention complémentaire octroyée à la Commune de PERWEZ pour le réaménagement du site SAR/WJP81 dit « Salle de réunion, annexe du presbytère de Malèves » à 1360 PERWEZ (Malèves-Sainte-Marie-Wastines), d'un montant de 183.954,10 € tous frais et taxes compris.

Article 2 : d'inscrire la recette à l'article 12415/663-51du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES,
- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal.

---

13. Marché de services – Désignation d'un auteur de projets – Réfection des toitures de l'hôtel de ville, rue de Brabant 2 à 1360 PERWEZ – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 2.073.51/jpf

---

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, précise que ce marché de services est acté au Plan Communal d'Investissements (PIC). Etant en attente du retour de la Tutelle, il est proposé de lancer le marché afin d'être prêt dès la validation du PIC. Monsieur Jules NOEL, Conseiller, approuve et précise qu'il était vraiment temps de faire la rénovation des toitures.

- Considérant que la toiture de l'hôtel de ville présente régulièrement des infiltrations ;
- Considérant que lors des réparations il a été constaté que l'état des ardoises nécessite de prévoir leur remplacement ;
- Considérant dès lors qu'il serait utile de prévoir le remplacement de la couverture de toiture en ardoises de l'ensemble du bâtiment, ainsi que du clocher ;
- Considérant la délibération du 23 mai 2019 décidant d'approuver le plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment la Réfection de la toiture de l'hôtel de ville pour un montant estimé de 305.000,00 € (5% d'honoraires inclus), en priorité 2021 ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché de services pour dresser les plans et réaliser ces études ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
  - l'enlèvement et l'évacuation de la couverture de toiture existante,
  - la fourniture et la pose de nouvelles ardoises ;
  - l'amélioration éventuelle de l'isolation de la toiture ;
  - la remise en état du clocher et des lucarnes
  - le remplacement des zingueries ;
- Considérant que le montant des honoraires est estimé à 30.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 104/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;
- Considérant l'avis favorable n°19/175 du 12 juin 2019 de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projets pour la réfection des toitures de l'hôtel de ville, rue de brabant 2 à 1360 PERWEZ comprenant notamment :
- l'enlèvement et l'évacuation de la couverture de toiture existante,
- la fourniture et la pose de nouvelles ardoises,
- l'amélioration éventuelle de l'isolation de la toiture,
- la remise en état du clocher et des lucarnes,
- le remplacement des zingueries.

Article 2 : de choisir comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €).

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 4 : de fixer le montant du marché à 30.000,00 €.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article 104/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 6 : de financer la dépense par emprunt.

Article 7 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal.

---

14. Marché de services – Amélioration du revêtement et de l'égouttage de la rue du Mont - phase2- à 1360 PERWEZ – Réalisation d'essais de sol – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 1.811.111/jpf

---

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, précise que ce marché de services est acté au Plan Communal d'Investissements (PIC). Etant en attente du retour de la Tutelle, il est proposé de lancer le marché afin de pouvoir avancer rapidement dès que l'accord sur les subsides est obtenu.

- Considérant la délibération du Conseil communal du 07 février 2017 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour dresser

les plans et réaliser les études en ce qui concerne l'amélioration du revêtement et égouttage de la rue du Mont à 1360 PERWEZ, par appel d'offres général, pour un montant estimé de 200.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 21 juin 2017 décidant de désigner la SA Bureau CONCEPT, Chaussée de Tirlemont 75 bte 1.01 à 5030 GEMBLOUX pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne l'amélioration du revêtement et égouttage de la rue du Mont à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines), selon son offre du 30 mars 2017, offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution) ;
- Considérant la délibération du 23 mai 2019 décidant d'approuver le plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment la réfection de la rue du Mont (phase 2) pour un montant estimé de 950.000,00 € (5% d'honoraires inclus), en priorité 2020 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des essais de sol ;
- Considérant que la réalisation des essais de sol nécessaires à l'étude est estimée à 25.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de services conclu par facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;
- Considérant l'avis favorable n°19/239 du 30 juillet 2019 de monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal sous réserve d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 42176/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 par voie de la 2ème modification budgétaire, moyennant son arrêt par le conseil communal et son approbation par les autorités de tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de services pour la réalisation d'essais de sol dans le cadre des études pour l'amélioration du revêtement et égouttage de la rue du Mont (phase 2) à 1360 PERWEZ.

Article 2 : de choisir comme mode de passation du marché, un marché de services conclu par facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €).

Article 3 : de fixer le montant du marché à 25.000,00 €.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article 42176/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous réserve d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense par voie de la 2ème modification budgétaire, moyennant son arrêt par le conseil communal et son approbation par les Autorités de Tutelle

Article 5 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 6 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal.

---

15. Marché de fournitures – Acquisition de matériel de désherbage alternatif – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 1.81/jpf

---

Monsieur Jordan GODFRIAUX Bourgmestre-Président précise qu'un subside provinciale a été obtenue dans le cadre du projet « Objectif zéro pesticide ». Il précise également que les agents du service « parcs et jardins » ont été consultés et ont choisi eux-mêmes le matériel.

- Considérant la délibération du conseil communal du 25 avril 2019 décidant d'introduire le projet d'acquisition d'un porte-outil(s) avec brosse de désherbage et herse désherbante et/ou débroussailleuses adaptées et/ou d'outils de désherbage thermique, pour un montant estimé à 30.000,00 € TVAC, dans le cadre de l'appel à projets « Acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides » de la Province du Brabant wallon ;
- Considérant le courrier du 03 juillet 2019 de Monsieur Hervé PETRE, Directeur général a.i. et Monsieur Mathieu MICHEL, président du Collège provincial, nous accordant un subside de max 12.500,00 € correspondant à 50 % de l'investissement ;
- Considérant qu'il serait utile d'acquérir le matériel suivant :
  - une tondeuse à fléaux,
  - une machine désherbante
  - deux débroussailleuses,
  - deux tondeuses ;
- Considérant que le cout de l'acquisition de ce matériel est estimé à 30.000,00 € ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense, ont été inscrits à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;
- Considérant l'avis favorable n°19/232 du 30 juillet 2019 de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de fournitures pour l'acquisition de matériel de désherbage alternatif, comprenant :
- une tondeuse à fléaux,
- une machine désherbante
- deux débroussailleuses,
- deux tondeuses ;

Article 2 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €).

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 4 : de fixer le montant du marché à 30.000,00 €.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 6 : de financer la dépense par emprunt et par subsides.

Article 7 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à la Province du Brabant wallon,
- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal.

---

16. Marché de travaux – Remplacement du mur de soutènement de la rivière, rue d'Alvaux à 1360 PERWEZ – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 1.778.31/jpf

- Considérant que le mur de soutènement de la rivière, rue d'Alvaux est en mauvais état ;
- Considérant le courrier du 29 janvier 2019 de Monsieur Mathieu MICHEL, Président du Collège et Madame Annick NOEL, Directrice générale, de la province du Brabant wallon nous transmettant le rapport de la visite annuelle des cours d'eau non navigables du 18 octobre 2018 lors de laquelle il a été constaté l'état dégradé du mur de soutènement, et en faisant une priorité communale en 2019 ;
- Considérant que les travaux comprennent :
  - les travaux préparatoires et les démolitions,
  - les terrassements,
  - la pose de L préfabriqués en béton,
  - les remblais,

- la remise en état des revêtements.

- Considérant que le montant du marché est estimé à 50.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense prévus à l'article 42173/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;
- Considérant l'avis favorable n°19/230 du 30 juillet 2019 de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de travaux pour le remplacement du mur de soutènement de la rivière rue d'Alvaux à 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

- les travaux préparatoires et les démolitions,
- les terrassements,
- la pose de L préfabriqués en béton,
- les remblais,
- la remise en état des revêtements.

Article 2 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €).

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 4 : de fixer le montant du marché à 50.000,00 €.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article 42173/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 6 : de financer la dépense par emprunt.

Article 7 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal.

---

17. Règlement complémentaire de circulation routière – Grand Place de PERWEZ – Marquage d'emplacement de stationnement – Stationnements réservés aux personnes handicapées – Décision – 1.811.122.53/jpf

---

Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, précise qu'au vu de la fréquentation sur le parking, il était nécessaire d'intervenir et ce afin d'optimiser le nombre de places, de garantir le passage pour les services de secours et rendre plus visible les emplacements réservés aux personnes handicapées ce qui n'est pas le cas actuellement.
Monsieur Jules NOEL, Conseiller, souligne que ce problème avait déjà été signalé à plusieurs reprises et qu'il était temps de faire le nécessaire.

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Considérant que lors des manifestations organisées par le centre culturel, la police doit intervenir régulièrement pour interdire le stationnement Grand Place dans le prolongement de la rue Michel afin de faciliter la circulation et la sortie du parking ;
- Considérant qu'il est nécessaire de marquer des places de stationnement afin d'optimiser le stationnement et la circulation sur la Grand place ;
- Considérant le rapport favorable du 25 juin 2019 de Madame LEMENSE Corine, Inspectrice sécurité routière à la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières à la DGO1, nous proposant de marquer de couleur blanche perpendiculairement à l'axe de la chaussée des emplacements de stationnement ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la mobilité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de matérialiser cette mesure par des emplacements de stationnement sont délimités par des marques de couleur blanche perpendiculairement à l'axe de la chaussée conformément au plan.
Le premier emplacement de stationnement situé devant l'immeuble numéro 22 est réservé à l'usage des personnes handicapées.
La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées conformément au plan.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation :
- au Ministre Régional Wallon des Transports ;

- à la Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord n°8 à 5000 NAMUR.

MOBILITÉ

18. Règlement complémentaire de circulation routière – Chemin de Grand Leez à Orbais – Parking réservé aux véhicules électriques – Décision – 1.811.122.53/jpf

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Considérant qu'afin d'installer une borne électrique sur le parking de délestage situé Chemin de Grand Leez à Orbais, la société Bluecorner nous demande de réserver 2 places de stationnements pour les véhicules électriques ;
- Considérant le rapport favorable du 01 aout 2019 de Madame LEMENSE Corine, Inspectrice sécurité routière à la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières à la DGO1, nous proposant de réserver les 2 premières places de stationnement du parking de covoiturage situé Chemin de Grand-Leez à Orbais pour accueillir des véhicules électriques.
- Considérant que la mesure sera matérialisée par 1 signal E9 complété par un panneau additionnel limitant le stationnement aux véhicules électriques ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la mobilité ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de réserver les deux premières places de stationnement du parking de covoiturage situé Chemin de Grand Leez à Orbais pour accueillir des véhicules électriques.
de matérialiser cette mesure par un signal E9 complété par un panneau additionnel limitant le stationnement aux véhicules électriques

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation :
- au Ministre Régional Wallon des Transports ;
- à la Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord n°8 à 5000 NAMUR.

---

19. Parking de covoiturage – Emplacement pour une borne de recharge pour véhicules électriques – Concession – Souscription – 1.811.122.53/jpf

---

Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, explique que le projet est réalisé via la Région wallonne. Il s'agit d'un double avantage pour les Perweziens qui pourront bénéficier d'une borne de recharge dans leur commune et pour les utilisateurs du parking. La société a accepté les demandes d'adaptation du contrat sur plusieurs points. Le placement de cette borne n'engendre aucun coût pour la Commune. La société garantit également la remise en état complète du site en cas d'enlèvement de la borne.

- Considérant l'appel à projets du Gouvernement wallon visant au déploiement d'une infrastructure de recharge de véhicule électrique sur toute région Wallonne remporté par la société BLUECORNER située Rijnkaai 37, 2000 Antwerpen ;
- Considérant la proposition de Monsieur Louis RION, Account Manager de la société BLUECORNER de placer, dans le cadre de l'appel à projets, une borne de recharge au parking de covoiturage située Chemin de Grand-Leez à Orbais ;
- Considérant qu'il serait favorable pour la commune de PERWEZ de disposer d'une borne de rechargement ;
- Considérant qu'un boitier électrique est déjà prévu pour accueillir une borne de recharge sur le parking de covoiturage ;
- Considérant que le coût de l'investissement pour la station de recharge, hors travaux de pré-installation (câblage, etc…) et l'activation de celle-ci est à la charge de la société BLUECORNER ;
- Considérant que la borne de stationnement restera la propriété de la société BLUECORNER ;
- Considérant que la société BLUECORNER est chargée de la gestion et l'exploitation de la borne ;
- Considérant que la borne électrique sera placée pour une durée de dix ans tacitement renouvelables ;
- Considérant le projet de contrat de concession d'emplacement pour une borne de recharge pour véhicules électriques :
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la mobilité ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de souscrire au contrat de concession d'emplacement pour une borne de recharge pour véhicules électriques, située dans le parking de covoiturage établi par la société BLUECORNER.

Article 2 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Monsieur Michel RUELLE, Directeur général, de signer la convention et de la transmettre à la société BLUECORNER située Rijnkaai 37, 2000 Antwerpen.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal.

SECRÉTARIAT

20. Conseil communal – Règlement d'Ordre Intérieur – Tutelle générale d'annulation – Communication – 2.075.2/cr

Le Collège informe le Conseil du courrier, du 12 juin 2019, de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale SPW Intérieur (par délégation de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives), par lequel elle informe le Collège que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en date du 25 avril 2019, n'appelle à aucune mesure de Tutelle et est, dès lors, devenu pleinement exécutoire.
Madame LANNOY attire néanmoins l'attention sur l'article 21 al.3 : « … *De 16h00 à 18h00, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux, le jour ouvrable précédant le jour de la réunion du Conseil communal.* », qu'il convient d'appliquer avec souplesse.
La période en dehors des heures de bureaux à lieu le jour ouvrable précédant le jour de la réunion du Conseil, cela ne laisse que peu de temps aux Conseillers pour préparer la séance, notamment sur base des renseignements qu'ils auraient obtenus en se rendant à l'Administration communale.
Pour rappel, le Directeur général, Monsieur RUELLE a toujours été et est toujours disponible pour les Conseillers qui souhaitent obtenir des renseignements sur les dossiers Conseil.

---

21. Fabrique d'Église Saint-Roch et Martin de THOREMBAIS-LES-BÉGUINES – Conseil de fabrique - Bureau des marguilliers – Composition – Communication – 1.857.075.1.074.13/cr

Le Conseil prend connaissance de la délibération du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Roch et Martin de Thorembais-les-Béguines, du 25 mars 2019 et reçue à l'Administration communale le 04 juillet 2019, relative à l'élection :

- du Président et de la Secrétaire du Conseil de Fabrique ;
- d'un membre du Bureau des Marguilliers.

<u>Conseil de Fabrique</u> :
Sont élus, pour une durée d'un an, jusqu'au premier dimanche d'avril 2020 :

- Madame Lise-Marie MELEARS, en qualité de Présidente ;
- Madame Marie-Thérèse GERMIER, en qualité de Secrétaire ;

<u>Bureau des marguilliers</u> :
Est élue, pour une durée de trois ans, jusqu'au premier dimanche d'avril 2022 :

- Madame Lise-Marie MELEARS, en qualité de Membre.

<u>REPRÉSENTANT COMMUNAUX</u>

22. Union des Villes et Communes de Wallonie asbl (UVCW) – Commission Mixte Ruralité – Renouvellement – Désignation – Ratification – 1.777.81/cr

- Considérant le courriel du 11 mai 2019, de Madame Anne FILLEUL, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, relatif au renouvellement de la Commission Mixte Ruralité ;
- Considérant que la Commission Mixte Ruralité relève d'un protocole de collaboration entre la Fondation Rurale de Wallonie et de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- Considérant, dès lors, qu'il n'y a aucune législation qui précise la procédure de candidature pour en faire partie ;
- Considérant que c'est commission est l'occasion pour l'Union des Villes de proposer aux membres des dossiers politiques relatifs à la ruralité et constitue une chambre de réflexion sur les problèmes de ruralité rencontrés par les Communes ;
- Considérant que selon la demande de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le représentant communal est désigné par le Collège communal ;

- Attendu qu'une fois les candidatures compilées, il est probable que l'Union des Villes et Communes de Wallonie doive procéder à une sélection si le nombre de candidat est trop élevé ;
- Considérant la décision du Collège communal du 1er août 2019, désignant Madame Véronique DE BROUWER, Echevine du Développement rural, comme candidate représentante communal au sein de la Commission Mixte Ruralité ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal, du 1er août 2019, désignant Madame Véronique DE BROUWER, Echevine du Développement rural, comme candidate représentante communal au sein de la Commission Mixte Ruralité.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- Madame Gwenaël DELAITE, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

---

23. Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) – Renouvellement des membres effectifs et suppléants représentant le quart communal – Désignation – 1.777.81/im-rr

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la modification formelle des actes administratifs ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;
- Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Considérant qu'il convient de constituer une nouvelle Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
- Considérant que cette CLDR doit être composée de ¾ de représentants de la population et de ¼ de Conseillers communaux ;
- Considérant qu'il est proposé de constituer une CLDR de 52 candidats, quart communal compris ;
- Considérant que 39 personnes se sont portées candidates ;
- Considérant dès lors que la sélection des 39 candidats a été opérée sur base de critères objectifs, comme la représentation géographique, le genre, l'âge, le secteur d'activités, l'investissement dans les groupes de travail et l'engagement dans l'associatif ;
- Considérant que l'ensemble des candidatures a été retenu ;
- Considérant que le quart communal représente 13 postes à pourvoir répartis comme suit :
  - Ensemble : 7 membres
  - DRC+ : 6 membres
- Considérant qu'il y a lieu de désigner des effectifs et des suppléants ;
- Considérant les candidatures déposées en cours de séance ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la constitution d'une nouvelle Commission Locale de Développement Rural composée de 52 membres en ce compris le quart communal.

Article 2 : de désigner Monsieur Jordan GODFRIAUX comme Président de la commission locale de développement rural.

Article 3 : de constituer le quart communal comme suit :

Représentants de la majorité :

- Effectif : Véronique DE BROUWER
- Suppléant : Joëlle ALDRIC
- Effectif : Aurélie FLABAT
- Suppléant : Dimitri SEVERIN
- Effectif : Frédéric LESCRENIER
- Suppléant : Luc MARCHAND

Représentants de la minorité :

- Effectif : Jules NOEL
- Suppléant : Elisabeth COLON
- Effectif : Jean-Marc ALDRIC
- Suppléant : Anne-Catherine DELVAUX
- Effectif : Geoffrey HERION
- Suppléant : Murielle DARDENNE

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- Au SPW, Direction Générale Opérationnelle 3 – Direction du Développement Rural - Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes (Namur)
- à la Direction générale de l'Agriculture – Direction de l'Espace rural, service extérieur de Wavre, Avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre ;
- aux représentants désignés en cours de séance.

SALLES COMMUNALES

24. Salles communales – Règlement de mise à disposition - Adaptation – 2.073.51/sc

---

Monsieur Jordan GODFRAIUX, Bourgmestre-Président, introduit le point en expliquant le but des modifications et le fait que le groupe « ENSEMBLE ! » s'était engagé à diminuer le prix de location des salles communales. Il rappelle également que la réunion de la commission portant sur le projet du présent règlement n'a pu être reportée en raison du désistement en dernière minutes des membres du groupe DRC+.

Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller, précise qu'à titre personnel il s'abstiendra lors du vote de ce point car il estime que la tarification qui était en place était judicieuse car elle permettait de tenir compte des frais annexes qui sont engendré les locations des salles comme le renouvellement du matériel, la mise à disposition de matériel de qualité, etc.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, remercie le travail effectué par l'Administration dans le cadre de ce dossier.

- Considérant la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 pour l'adoption du règlement de mise à disposition des salles communales ;
- Considérant qu'il convient de revoir le règlement de mise en location des salles communales de l'entité et notamment les prix ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment son article L1122-30, alinéa 1er ;
- Considérant la réunion du 8 janvier 2019 en présence de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin, Mesdames Julie DAMS, Aurélie FLABAT, Echevines, Madame Nathalie MICHIELSENS, Madame Séverine COUNE et Monsieur Éric DELCORPS, Agents communaux ;
- Considérant la réunion du 7 mars 2019 en présence de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin, Mesdames Julie DAMS, Aurélie FLABAT, Véronique DE BROUWER, Echevine, Madame Véronique BIDOUL, Présidente du C.P.A.S., Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier, Monsieur Éric DELCORPS et Madame Séverine COUNE, agents communaux ;
- Considérant la réunion du 21 mai 2019 en présence de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin, Madame Aurélie FLABAT, Echevine, Monsieur Éric DELCORPS et Madame Séverine COUNE, agents communaux ;
- Considérant la réunion de la Commission n°4 du mercredi 19 juin 2019 en présence de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin, Monsieur Luc Marchand, Conseiller communal-Président, Monsieur Michel RUELLE, Directeur général et de Madame Séverine COUNE, Agent communal ;
- Considérant l'avis de légalité n° 19/198 du 24 juin 2019, de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier ;
- Considérant le projet du nouveau règlement de mise à disposition des salles communales ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu les diverses interventions des Conseillers communaux ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 13 voix POUR (Godfriaux J., De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Aldric J., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Severin D., Noel J., Colon E.)

par 1 ABSTENTION (Herion G.)

Article 1er : d'adapter le règlement de mise à disposition des salles communales comme suit ;

RÈGLEMENT DES SALLES COMMUNALES

Art. 1er : Salles pouvant être mises à disposition

1) « La Posterie » - avenue Wilmart 26a à 1360 PERWEZ
   - approximativement 140 personnes debout
   - approximativement 120 personnes assises
2) « Thorembais-les-Béguines » (T-L-B) - rue de Mellemont à 1360 THOREMBAIS-LES-BEGUINES
   - approximativement 190 personnes debout
   - approximativement 160 personnes assises

3) « L'Oasis » - chaussée de Wavre 212 à 1360 THOREMBAIS-SAINT-TROND
   - approximativement 100 personnes debout
   - approximativement 60 personnes assises
4) « Malèves » - rue d'Opprebais 61 à 1360 MALÈVES
   - approximativement 100 personnes debout
   - approximativement 70 personnes assises
5) « Le Kibboutz » - rue Chapelle à la Barre 2 à 1360 ORBAIS
   - approximativement 170 personnes debout
     - rez-de-chaussée : 70 personnes
     - étage via escalier : 100 personnes
   - approximativement 120 personnes assises
     - rez-de-chaussée : 40 personnes
     - étage via escalier : 80 personnes
6) « Le Perwex » - rue des Dizeaux 10 à 1360 PERWEZ

   Cette grande salle polyvalente peut-être louée entièrement ou en partie :
   - l'espace V.I.P :
     - approximativement 70 personnes debout
     - approximativement 50 personnes assises
   - la grande salle :
     - approximativement 508 personnes debout
     - approximativement 400 personnes assises
   - ½ salle avec bar ou ½ salle avec cuisine
     - approximativement 254 personnes debout par ½ salle
     - approximativement 200 personnes assises par ½ salle

   Ces capacités correspondent à 1 personne (debout) par mètre carré.
   Les parties communes comprennent :
   - le vestiaire,
   - le bloc sanitaire,
   - le couloir.

   La possibilité d'utiliser les loges et l'espace régie/back stage dépend de la nature de la manifestation envisagée.
   Toutes les salles communales sont accessibles aux PMR.
   Cette liste peut être étendue par le Collège communal à d'autres salles non encore régies par le présent règlement après en avoir informé le Conseil communal.

Art 2 : Conditions de mise à disposition

La gestion des salles communales de l'entité perwézienne est de la stricte compétence du Collège communal.
Les autorisations d'occupation sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale.
Le Collège communal se réserve le droit de refuser la mise à disposition sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme à la suite de sa dernière location. De

même, lorsque le demandeur a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
Enfin, le Collège communal se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres.

Art. 3 : Demande et pré-réservation

1) Toute demande de location doit se faire par écrit :
   - soit en remplissant le formulaire sur le site internet de la commune (www.perwez.be/commune/services-communaux/salles/copy_of_pre-reservation-dune-salle),
   - soit en complétant le formulaire auprès de la personne attitrée à la gestion des salles dans les bureaux de l'Administration communale (rue Émile de brabant 2 à 1360 Perwez), pendant les heures d'ouvertures (voir horaire sur www.perwez.be/commune/services-communaux/salles)
2) Toute demande de location doit contenir impérativement les éléments suivants :
   - le nom, adresse postale et numéro de téléphone du locataire ou du siège social de l'association qu'il représente,
   - la date ainsi que les heures de location,
   - la motivation (fête de famille, réunion, conférence, concert, exposition, ...).
3) La demande d'occupation doit être introduite :
   - Pour les salles 1 à 5 de la liste reprises à l'Art. 1er :
     - minimum 30 jours avant la date de location souhaitée,
   - Pour la salle « Perwex » :
     - pour l'infrastructure complète, la grande salle et ½ salle
       - au minimum 3 mois avant la date du début de l'occupation.
     - pour l'espace V.I.P seul
       - au minimum 1 mois avant la date du début de l'occupation.
4) Un contrat de location sera établi entre le bailleur et le demandeur dans les 15 jours suivant la notification de l'aval du Collège.
   Un acompte équivalent à 50 % du prix de la location et du nettoyage sera versé sur le compte de l'Administration communale (BE15 0910 0017 4730). La réservation ne sera effective qu'une fois cet acompte reçu et le contrat de location signé.
   En cas de demande hors délai ou urgente, une majoration équivalente à 20% du montant de la location sera facturée. Le montant total (location, caution et nettoyage) devra être versé immédiatement après l'aval du Bourgmestre ou à défaut, du Directeur général.

Art. 4 : Annulation ou demande de report

- Toute demande d'annulation se fera au plus vite via un e-mail à l'adresse suivante : location.de.salles@perwez.be. L'annulation sera confirmée par le Collège communal.

- Toute demande de report se fera au plus vite via un e-mail à l'adresse suivante : location.de.salles@perwez.be. La demande de report devra être justifiée valablement.
  Le locataire doit être en ordre du paiement de l'acompte pour que la demande de report soit prise en considération. Le report sera également confirmé par le Collège communal.
- L'indemnité de report est identique à l'indemnité d'annulation.

Indemnité si annulation ou report entre le 1er janvier et le 20 décembre				
	3 mois	2 mois	1 mois	15 jours
Salles 1 à 5 Art.1		25 % loc.	50 % loc.	100 % loc.
Perwex	25 % loc.	50 % loc.	100 % loc.	100 % loc.
Indemnité si annulation ou report entre le 21 et le 31 décembre				
	4 mois	3 mois	2 mois	1 mois
Salles 1 à 5 Art.1		50 % loc.	100 % loc.	100 % loc.
Perwex	50 % loc.	100 % loc.	100 % loc.	100 % loc.

Art. 5 : Caution

- Pour les salles 1 à 5 reprises à l'Art.1er, le locataire déposera une caution de 150,00 €.
- Pour la salle « Perwex », le locataire déposera une caution selon la (les) partie(s) louée(s), à savoir :

Espace V.I.P	½ salle (bar/cuisine)	Grande salle	Infra. complète
200,00 €	300,00 €	500,00 €	1000,00 €

Art. 6 : Redevance

Outre la caution, une redevance sera demandée au locataire occasionnel pour couvrir la mise à disposition de la salle, selon les tarifs suivants :

	Privé	Association	Forfait nettoyage
La Posterie	400,00 €	200,00 €	60,00 €
T-L-B	400,00 €	200,00 €	60,00 €
L'Oasis	400,00 €	200,00 €	60,00 €
Malèves	400,00 €	200,00 €	60,00 €
Kibboutz	400,00 €	200,00 €	60,00 €

Les salles liées ou attenantes aux écoles (T-L-B, Malèves, Kibboutz et Oasis) doivent impérativement être remise en état pour le lundi à 7h00 du matin.

Pour la salle « Perwex », la redevance s'établit selon la (les) partie(s) louée(s) :

	Location semaine*	Location weekend	Nettoyage
Espace V.I.P.	175,00 €	350,00 €	75,00 €
½ salle bar ou cuisine	350,00 €	700,00 €	80,00 €
Grande salle	500,00 €	1000,00 €	150,00 €
Infra. complète	650,00 €	1300,00 €	210,00 €

° *Pour la salle « Perwex », en cas d'occupation prolongée du week-end (pour des manifestations publiques ou privées de type foire, salon, spectacle, …), une majoration de 10 % du tarif weekend sera demandée par jour d'occupation supplémentaire.*

**Entre le 1er janvier et le 20 décembre, le tarif weekend sera appliqué si un jour férié tombe pendant un jour de semaine.*

Les salles du « Perwex », et de « la Posterie » sont accessibles entre 7 et 23 heures en semaine et à partir de 7 heures le samedi à 23 heures le dimanche, pour les locations du weekend.

Les salles de « Malèves » et de « Thorembais-les-Béguines » sont accessibles entre 18h30 et 22 heures en semaine, et à partir de 7 heures le samedi à 23 heures le dimanche, pour les locations du weekend.

Pour les salles du « Kibboutz » et de « l'Oasis », veuillez consulter la personne attitrée à la gestion des salles communales au 081/64.92.68 (pendant les heures d'ouverture de l'Administration communale) pour connaître les moments disponibles en semaine. Ces salles sont accessibles à partir de 7 heures le samedi à 23 heures le dimanche, pour les locations du weekend.

Le paiement du solde (location, nettoyage et caution) sera effectué sur le compte de l'Administration communale (BE15 0910 0017 4730) :

- Pour les salles 1 à 5 reprises à l'Art.1er
    - au plus tard 15 jours avant la remise des clés
- Pour la salle Perwex (infrastructure complète, grande salle et ½ salle)
    - au plus tard 2 mois avant la remise des clés
- Pour l'espace V.I.P de la salle Perwex
    - au plus tard 15 jours avant la remise des clés

Sans ces conditions réunies, la location ne sera pas validée.

<u>Art. 7 : Tarifs spéciaux ou gratuité (non cumulable)</u>

1) Pour les salles 1 à 5 reprises à l'Art.1er :
    - le locataire perwézien régulier (minimum 4 heures tous les 15 jours) paie un forfait d'occupation qui s'élève à 12,50 € par occupation en semaine uniquement, pour autant que l'activité aie un rapport direct avec leur objet social.
      Ex : club de danse → cours de danse = occupation régulière (= 12,50 €)
      club de danse → soirée Noël du club = occupation tarif association (= 100,00 €)
    - le locataire régulier hors entité perwézienne (minimum 4 heures tous les 15 jours) paie un forfait d'occupation qui s'élève à 25,00 € par occupation en semaine uniquement, pour autant que l'activité aie un rapport direct avec leur objet social.

    Une convention d'occupation régulière annuelle sera établie entre les 2 parties.
2) Pour des funérailles, certaines salles peuvent être mises à disposition pour recevoir la famille et les connaissances du défunt. Dans ce cadre, le forfait suivant est demandé :

La Posterie	L'Oasis	Espace V.I.P Perwex	½ salle Perwex	Grande salle Perwex
75,00 €	75,00 €	75,00 €	250,00 €	400,00 €

3) Pour les salles 1 à 5 reprises à l'Art.1er :

- tout membre de l'Administration communale ou du Centre Public d'Action Sociale bénéficie, une fois par an, d'une réduction de 50 % sur le coût de la location, pour une manifestation à caractère familial ;
- les écoles communales et libres de la commune bénéficient de la gratuité de la location en semaine et une fois par an le weekend;
- toute association ayant son siège social à Perwez bénéficie d'une réduction de 100,00 € sur le coût de la location ;
- toute personne habitant sur le territoire communal bénéficient d'une réduction de 150,00 € sur le coût de la location.

Tarif privé perwézien	Tarif association perwézienne
250,00 €	100,00 €

Pour la salle « Perwex » :

- Les écoles communales et libres de l'entité perwézienne, bénéficient de la gratuité une fois par an, en semaine uniquement.

4) Pour les salles 1 à 5 reprises à l'Art.1er, les associations souhaitant y organiser des stages pendant les congés scolaires bénéficient du tarif « association ». Si le stage porte sur les 5 jours de la semaine, une réduction de 50 % sur le coût de la location sera octroyée.
5) Le patronage est accordé par le Collège communal sur base d'une motivation exprimée par écrit lors de la pré-réservation (Art.3).
Si la manifestation bénéficie du patronage communal, la mise à disposition de la salle est gratuite, moyennant le coût de fonctionnement, de la caution (Art. 5) et du nettoyage de la salle (Art.

Coûts de fonctionnement (charges)				
Salles 1 à 5 reprises Art. 1er	Perwex			
	Espace V.I.P	½ salle	Grande salle	Infra. complète
75,00 €	75,00 €	125,00 €	250,00 €	300,00 €

6) Le Télévie bénéficie de la gratuité totale
   - 2 fois par an pour la salle « Perwex »
   - 2 fois par an pour les salles 1 à 5 reprises à l'Art.1er

<u>Art. 8 : États des lieux, remise en ordre et clés</u>

Des états des lieux d'entrée et de sortie contradictoires sont établis entre un représentant de l'Administration communale et le locataire.
Le jour et l'heure des états des lieux d'entrée et de sortie, ainsi que la remise des clés seront fixés de commun accord avec le responsable communal, via le numéro de téléphone communiqué sur le courrier validant la réservation.
La caution mentionnée à l'Art.5 sera libérée sous réserve de l'application stricte du règlement.
Si des dégâts sont constatés lors de l'état des lieux de sortie, un minimum de 50,00€ sera prélevé de la caution. Si le montant des dégâts constatés est supérieur à la caution, le locataire devra payer le supplément.
Le rangement du mobilier, la remise en état (propreté) de la salle et des abords ainsi que l'évacuation des déchets seront assurés par le locataire, sauf dispositions spéciales, avant l'état des lieux de sortie susmentionné. Dans le cas contraire, le montant de 75,00 € sera facturé au locataire.

L'Administration communale, met à disposition un conteneur pour l'évacuation des déchets. Le locataire veillera à se procurer les sacs adéquats.
En cas de perte des clés de la salle, le montant de 250,00 € (minimum) sera facturé pour couvrir les frais engendrés par le remplacement du (des) barillet(s).

Art. 9 : Responsabilité

Le locataire d'une salle communale sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient dans le local pendant son occupation.
Le preneur est tenu de contracter une assurance responsabilité civile couvrant la destruction et la dégradation des locaux et du matériel. Il remettra la preuve d'assurabilité le jour de la remise des clés. Le Collège communal ne peut en aucun cas être tenu responsable des accidents occasionnés à des tiers pendant la période de location.

Art. 10 : Sécurité

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de laisser en permanence toutes les portes de secours libres, en veillant spécialement à desceller les serrures et à dégager les accès de secours, pendant la durée de l'activité. À la remise des clés, l'éclairage de secours sera vérifié en présence du preneur.
Il est strictement interdit de poser un quelconque matériau susceptible de détériorer les murs, plafonds, poutres ou châssis de l'infrastructure (clous, vis, punaises, crochets, adhésifs, etc.).
L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant des gaz de pétrole liquéfié est interdite.
Le locataire occupera la salle en « bon père de famille ». Il veillera notamment à ne pas dépasser le nombre d'invités pouvant être accueilli dans la salle en fonction de ses dimensions.
Dans le cadre d'organisation d'une manifestation publique, le locataire devra remplir le formulaire d'avis préalable disponible sur www.perwez.be/commune/services-communaux/formulaires

Art. 11 : Respect de l'ordre public

Le locataire est tenu de veiller au respect des normes/lois relatives au calme et à la tranquillité publique telles que décrites dans le Règlement général de Police consultable sur www.perwez.be/commune/autres-services/police.
Le locataire veillera à ce que le niveau sonore maximum émis, pendant la location, à l'intérieur de la salle, par tout type de diffusion musicale ou autres (orchestre, installation électrique de diffusion, sono, etc.) ne dépasse pas 50 dbA entre 7 et 19 heures, 45 dbA entre 19 et 22 heures et 40 dbA à partir de 22 heures (Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).
Le locataire s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle (y compris cour et/ou jardin), sur les trottoirs et dans les rues, sur le parking après 22h00, ce qui suppose notamment :

- l'interdiction de crier ;
- l'interdiction d'utiliser le klaxon, sauf nécessité impérieuse prévue par le règlement de police ;
- l'interdiction de rouler sur les trottoirs ;
- l'obligation de ranger son véhicule aux endroits prévus à cet effet (strictement interdit aux utilisateurs de stationner devant l'entrée de la salle pendant la durée de l'occupation) ;
- l'obligation de quitter les lieux dès que possible à la fin de l'événement et lors de la reprise de son véhicule ;
- l'interdiction de sortir de la salle avec des verres.

La police peut, à partir de 22h00, après avertissement préalable, faire évacuer ou fermer la salle si elle constate du tapage nocturne.

Art. 12 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux mis à disposition. Lors de toute manifestation, le demandeur veillera à installer, à l'extérieur, un récipient destiné à accueillir les cendres et les mégots des fumeurs.

Art. 13 : Divers

Le locataire s'engage à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur concernant les débits de boissons fermentées ou spiritueuses, occasionnels ou non.

L'organisateur s'engage à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur concernant les droits d'auteur (SABAM et Rémunération équitable).

Art. 14 : Entrée de vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 01janvier 2020.

Art. 15 : TVA

Tous les prix mentionnés ci-dessus s'entendent HTVA.

Article 2 : de publier le présent règlement conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, rue des Brigades d'Irlande 4 à 5100 NAMUR ;
- au Services extérieurs DGO5, Direction de Namur et Brabant Wallon, Monsieur Thibaut MATERNE, Place Falmagne 1 à 5000 NAMUR ;
- à la zone de Police Brabant wallon Est;
- à la zone de secours du Brabant wallon;
- à Madame Nathalie MICHIELSENS, secrétaire du Bourgmestre ;
- à Madame Séverine COUNE, responsable des salles communales ;
- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal ;
- à Monsieur Romain RIBERAUD, responsable de l'ASBL Agence du Développement Local de Perwez ;
- à Monsieur Éric DELCORPS, responsable du Service propreté.

---

25. Salles communales – Contrat de location – Adoption – 2.073.51/sc

- Considérant la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 pour l'adoption du règlement de mise à disposition des salles communales ;
- Considérant qu'il convient de revoir le règlement de mise en location des salles communales de l'entité et notamment les prix ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment son article L1122-30, alinéa 1er ;
- Considérant la réunion du 8 janvier 2019 en présence de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin, Mesdames Julie DAMS, Aurélie FLABAT, Echevines, Madame Nathalie MICHIELSENS, Madame Séverine COUNE et Monsieur Éric DELCORPS, Agents communaux ;
- Considérant la réunion du 7 mars 2019 en présence de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin, Mesdames Julie DAMS, Aurélie FLABAT, Véronique DE BROUWER, Echevine, Madame Véronique BIDOUL, Présidente du C.P.A.S., Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier, Monsieur Éric DELCORPS et Madame Séverine COUNE, agents communaux ;
- Considérant la réunion du 21 mai 2019 en présence de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin, Madame Aurélie FLABAT, Echevine, Monsieur Éric DELCORPS et Madame Séverine CCOUNE, agents communaux ;
- Considérant la réunion de la Commission n°4 « patrimoine » du mercredi 19 juin 2019 en présence de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin, Monsieur Luc Marchand, Conseiller communal, Monsieur Michel RUELLE, Directeur général et de Madame Séverine COUNE, Agent communal ;
- Considérant l'avis de légalité n° 19/198 du 24 juin 2019, de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier ;
- Considérant le projet du nouveau règlement de mise à disposition des salles communales adapté par le Conseil communal de ce jour ;
- Considérant que ce règlement prévoit d'adopter un contrat de location ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter le contrat de location suivant :

« Entre

La Commune de PERWEZ, rue Émile de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Jordan GODFRIAUX, et par son Directeur Général, Monsieur Michel RUELLE, en exécution de la décision du Collège communal en séance du ..... /..... /.....

Ci-après dénommé « le bailleur »,

Et .....

N° TVA (si assujetti) .....

Ci-après dénommé « le locataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la location

Le bailleur met à la disposition du locataire, la salle nommée « ..... »
située « adresse de la salle»

pour l'organisation de
en date du ...../...../.....
Moyennant le prix total de .....€, selon le détail suivant :

xx € de location
xx € de caution
xx € de nettoyage

ARTICLE 2 – Mise à disposition et états des lieux

Le locataire dispose de la salle, de la cuisine, du mobilier, du bar et de son matériel, le tout inventorié à partir du ...../...../.....
Les clefs de la salle seront remises lors de l'état des lieux d'entrée établi par l'agent communal qui procédera à la remise du matériel contenu dans la salle et fournira au locataire toutes les explications nécessaires concernant l'éclairage, le chauffage et son équipement général.
La location prend fin le ...../...../.....
Les clefs de la salle seront remises lors de l'état des lieux de sortie établi par l'agent communal.
Toute dégradation aux installations et tout manquement suivant l'inventaire sera constaté par écrit et signé pour accord par le locataire et le coût de ces pertes lui sera facturé tel que le prévoit le règlement de mise à disposition des salles communales.

ARTICLE 3 - Risques

Pour éviter tout risque d'incendie, de disparition du matériel et de détérioration aux installations, le locataire s'engage, immédiatement à l'issue des festivités à :

- Ramener le thermostat du chauffage à 1,
- Vider les cendriers extérieurs dans une poubelle métallique,
- Fermer les vannes d'alimentation du gaz,
- Éteindre toutes les lumières à l'exclusion de l'éclairage de secours,
- Fermer les portes extérieures à clefs,
- Prévoir des sacs poubelles et évacuer les déchets dans le conteneur mis à disposition.

Le locataire s'engage par ailleurs à respecter les abords de la salle.

ARTICLE 4 - Responsabilité

En aucun cas, le bailleur ne pourra être rendu responsable des accidents survenus au locataire, aux membres de son comité ou à toute personne participant à la manifestation.
Le locataire est donc tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis du bailleur, pour ce qui concerne les risques inhérents à la location.

ARTICLE 5 – Contact en cas de problème

Un représentant de l'Administration communale de Perwez (ou ouvrier communal) ci-dessous indiqué, sera joignable en cas de problèmes et aura libre accès à la salle durant toute la durée de la location.

1) *Séverine COUNE, gestionnaire des salles communales – 0476 21 05 31 – uniquement en semaine pendant les heures de bureau*

2) *Eric DELCORPS, Responsable entretien - 0495 21 28 77 (petits problèmes ex : chauffage, électricité, alarme, …)*
3) *Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre - 0487 26 15 23 (gros problèmes – ex : incendie)*
4) *112 (pompier ou ambulance) ou 100 (service de police)*

ARTICLE 6 – Diffusion de musique

Les droits à la diffusion de musique (SABAM) et toute autre taxe éventuelle, sont à charge du locataire. Si le règlement communal prévoit une limite à 22h pour l'ambiance musicale de la salle (voir Art.11 du règlement des salles communales), il appartient au locataire de demander, au besoin lui-même, une dérogation aux autorités compétentes 30 jours à l'avance au moins. En aucun cas, le bailleur ne peut être rendu responsable d'une quelconque infraction.

ARTICLE 7 – Brasseur et traiteur

Le locataire est libre du choix de son brasseur et de son traiteur.
Le bailleur ne fournit pas de vaisselle.

ARTICLE 8 – Propreté des lieux

Le locataire est responsable du nettoyage des locaux (balais, mobiliers utilisés, cuisine, sanitaires, évacuation des déchets) qui devra être terminé avant la reprise des clefs. Si les locaux ne sont pas nettoyés à la satisfaction de la personne en charge de l'état des lieux de sortie, le montant de 75,00 € lui sera facturé conformément à l'Art. 8 du règlement des salles communales.

ARTICLE 9 - Annulation

En cas de désistement du locataire quelle qu'en soit la cause, même de force majeure, le délai d'annulation prévu par l'Art. 4 du règlement des salles communales sera strictement appliqué.
Si pour une cause fortuite, de force majeure ou imprévue, le bailleur ne pouvait satisfaire le présent contrat, l'acompte versé serait remboursé intégralement au locataire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnisation quelconque.

ARTICLE 10 - Paiements

L'acompte de xxxxx € sera versé sur le compte IBAN
BE15-0910-0017-4730
Le solde de xxxxx € sera versé sur le même compte.
Les montants dûs seront versés au regard des échéances précisées dans le courrier mentionnant l'accord du Collège communal.
Les clefs de la salle ne seront remises au locataire qu'à la seule condition du versement de la somme totale sur le compte bancaire et à l'exclusion de toute somme versée en espèces. En cas de non-paiement, les clés de la salle ne seront pas remises au locataire.

ARTICLE 11 – Respect de la loi

Le locataire s'engage à ne commettre aucun acte contraire à la loi.
Fait en double exemplaire à Perwez, le ...../...../.....
(Faire précéder la mention manuscrite « lu et approuvé » sous la signature)

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au gouvernement Wallon, pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, rue des Brigades d'Irlande 4 à 5100 NAMUR ;
- au Services extérieurs DGO5, Direction de Namur et Brabant Wallon, Monsieur Thibaut MATERNE, Place Falmagne 1 à 5000 NAMUR ;
- à la zone de Police Brabant wallon Est ;
- à la zone de secours du Brabant wallon ;
- à Madame Nathalie MICHIELSENS, secrétaire du Bourgmestre ;
- à Madame Séverine COUNE, responsable des salles communales ;
- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal ;
- à Monsieur Romain RIBERAUD, responsable de l'ASBL l'Agence du Développement Local de Perwez ;
- à Monsieur Éric DELCORPS, responsable du Service propreté.

---

26. Salles communales – Convention d'occupation régulière – Adoption – 2.073.51/sc

- Considérant la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 pour l'adoption du règlement de mise à disposition des salles communales ;
- Considérant qu'il convient de revoir le règlement de mise en location des salles communales de l'entité et notamment les prix ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment son article L1122-30, alinéa 1er ;
- Considérant la réunion du 8 janvier 2019 en présence de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin, Mesdames Julie DAMS, Aurélie FLABAT, Echevines, Madame Nathalie MICHIELSENS, Madame Séverine COUNE et Monsieur Eric DELCORPS, Agents communaux ;
- Considérant la réunion du 7 mars 2019 en présence de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin, Mesdames Julie DAMS, Aurélie FLABAT, Véronique DE BROUWER, Echevine, Madame Véronique BIDOUL, Présidente du C.P.A.S., Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier, Monsieur Eric DELCORPS et Madame Séverine Coune, agents communaux ;
- Considérant la réunion du 21 mai 2019 en présence de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin, Madame Aurélie FLABAT, Echevine, Monsieur Eric DELCORPS et Madame Séverine CCOUNE, agents communaux ;
- Considérant la réunion de la Commission n°4 « patrimoine » du mercredi 19 juin 2019 en présence de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin, Monsieur Luc Marchand, Conseiller communal, Monsieur Michel RUELLE, Directeur général et de Madame Séverine COUNE, Agent communal ;
- Considérant l'avis de légalité n° 19/198 du 24 juin 2019, de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier ;
- Considérant le projet du nouveau règlement de mise à disposition des salles communales adapté par le Conseil communal de ce jour ;
- Considérant que ce règlement prévoit d'adopter une convention d'occupation régulière pour les associations perwéziennes ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1er : d'adopter la convention d'occupation régulière pour les associations suivante :

« CONVENTION RELATIVE À LA LOCATION RÉGULIÈRE DE LA SALLE XXX »

D'une part,

La Commune de Perwez, sise rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Jordan GODFRIAUX et par son Directeur Général, Monsieur Michel RUELLE, en exécution de la décision du Collège communal en date du ...../...../.....

Ci-après dénommée : « La Commune » ;

Et d'autre part,

« xxxx » dont le siège social est établi « xxxx », représentée par « xxxx , fonction »,

Ci-après dénommé : « Le locataire » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement

Le locataire permanent s'engage notamment :

- D'occuper la salle en « bon père de famille » ;
- Remettre la salle dans l'état dans laquelle il l'a trouvée après chaque occupation ;
- Communiquer dans les 24 heures au plus tard, les problèmes ou dégradations constatées lors de l'occupation et ce :
  - soit par mail à l'adresse location.de.salles@perwez.be,
  - soit par téléphone au 081 64 92 68 ou au 0476 21 05 31.

Il sera également mis à disposition un carnet de « correspondance » qui permettra de faire part de toutes remarques et/ou suggestions.

Article 2 : Dégradations

Le locataire d'une salle communale sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient dans ladite salle lors de son occupation.

Les frais encourus à la suite de dégradations du bien loué, mobilier ou immobilier, seront portés à charge du locataire.

Le locataire est tenu de contracter une assurance responsabilité civile couvrant la destruction et la dégradation des locaux et du matériel. Il remettra la preuve d'assurabilité le jour de la remise des clés.

La Commune ne peut en aucun cas être tenu responsable des accidents occasionnés à des tiers pendant la période de la location.

Article 3 : Clé

Afin de faciliter la location permanente, le locataire reçoit la clé de la salle « xxx ».

En cas de perte ce celle-ci, l'Art. 8 du règlement des salles communales sera strictement appliqué et le montant du changement des barillets et de la reproduction des clés seront facturés au locataire.

Le locataire s'engage :

- à garder la clé personnellement ;

- à ne pas céder la clé à une tierce personne ;
- à ne pas reproduire la clé.

Article 4 : Durée d'occupation

Le locataire récurrent est autorisé à occuper la salle aux jours et heures reprises ci-dessous :

- Le(s) jour(s) de xx à xx

Toute occupation supplémentaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du service de gestion des salles communales.

Les dates d'occupations devront être communiquées pour le 31 octobre au plus tard et seront validées par le Collège communal.

Article 5 : Fin d'activité

En cas de cessation d'activités, le locataire en informe directement le service compétent et remet dans les plus brefs délais la clé de la salle susmentionnée.

Article 6 : Sécurité

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de laisser en permanence toutes les portes de secours libres, en veillant spécialement à desceller les serrures et à dégager les accès de secours, pendant la durée de l'activité. À la remise de la clé, l'éclairage de secours sera vérifié en présence du locataire.

Il est strictement interdit de poser un quelconque matériau susceptible de détériorer les murs, plafonds, poutres ou châssis de l'infrastructure (clous, vis, punaises, crochets, adhésifs, etc.).

L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant des gaz de pétrole liquéfié est interdite.

Article 7 : Tranquillité publique

Le locataire est tenu de veiller au respect des normes/lois relatives au calme et à la tranquillité publique telles que décrites dans le règlement général de Police consultable sur www.perwez.be

Article 8 : Locaux non-fumeurs

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux mis à disposition. Lors de toute manifestation, le locataire devra veiller à installer, à l'extérieur, un récipient destiné à accueillir les cendres et les mégots des fumeurs.

Article 9 : Energie

À la fin de chaque occupation, les appareils électriques seront mis en veille, les chauffages coupés ou mis au minimum et les luminaires éteints.

Article 10 : Propreté

Le locataire s'engage à :

- ranger le mobilier utilisé ;
- nettoyer la salle en fonction de son utilisation (balais ou eau si nécessaire, tables, chaises, cuisine, électroménagers, ...) ;
- évacuer ses déchets dans le container mis à disposition.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le xx/xx/xxxx et ce pour une durée d'un an.

Article 12 : Renouvellement de la convention

La convention est renouvelable annuellement par accord et signature des deux parties.

Toute infraction à cette convention entraîne le non-renouvellement.
Fait à Perwez le xx/xx/xxxx, en double exemplaire

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au gouvernement Wallon, pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, rue des Brigades d'Irlande 4 à 5100 NAMUR ;
- au Services extérieurs DGO5, Direction de Namur et Brabant Wallon, Monsieur Thibaut MATERNE, Place Falmagne 1 à 5000 NAMUR ;
- à la zone de Police Brabant wallon Est ;
- à la zone de secours du Brabant wallon ;
- à Madame Nathalie MICHIELSENS, secrétaire du Bourgmestre ;
- à Madame Séverine COUNE, responsable des salles communales ;
- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal ;
- à Monsieur Romain RIBERAUD, responsable de l'ASBL Agence du Développement Local de Perwez ;
- à Monsieur Éric DELCORPS, responsable du Service propreté.

PERSONNEL

27. Comité particulier de négociation et de concertation syndicale – Règlement d'ordre intérieur – Approbation – 2.08/ec

- Considérant le comité particulier de négociation et concertation syndicale du lundi 03 juin 2019 marquant son accord sur la proposition de règlement d'ordre intérieur ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 13 juin 2019, marquant son accord sur la proposition de règlement d'ordre intérieur
- Considérant la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Comité particulier de négociation et de concertation syndicale ci-après :

CHAPITRE I. – GENERALITES

Article 1. Le présent règlement d'ordre intérieur complète les dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatives au fonctionnement du Comité Particulier de Négociation et du Comité de Concertation.

Article 2. Les cas non prévus dans l'arrêté royal du 28 septembre 1984 ou dans le présent règlement seront tranchés par le Comité de négociation et, s'il échet, un ajout sera apporté au règlement.

CHAPITRE II. - COMPETENCES

Article 3. Le Comité particulier de Négociation et le Comité de Concertation connaissent les questions qui, en vertu des dispositions des articles 2 et 11 de la loi du 19 décembre 1974, sont soumis, soit à la négociation préalable, soit à la concertation préalable.

Leur champ d'application s'étend aux membres du personnel communal et aux membres du personnel du centre public d'aide sociale à l'exception du personnel enseignant communal, pour lequel des comités distincts sont créés.
Le présent règlement ne concerne le personnel enseignant communal que s'il est fait usage de la possibilité offerte par l'article 40 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, de créer un comité spécial de concertation compétent pour les attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.
COMITES PARTICULIER DE NEGOCIATION
CHAPITRE III. - COMPOSITION
Article 4. Le comité est composé de :
1) la délégation de l'autorité comprenant 7 membres, soit :
-le Bourgmestre, Président du Comité ;
- le Président du C.P.A.S., Vice-Président du Comité ;
– 5 membres choisis librement par le président parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées. (2 représentants du CPAS et 3 représentants de l'Administration Communale)
2) la délégation de chaque organisation syndicale représentative comprenant chacune 3 membres au maximum.
Chaque organisation syndicale compose librement sa délégation appelée à siéger au sein du Comité. Les délégations soient choisies par chaque organisation syndicale dans des listes de délégués appelés à représenter les organisations syndicales, listes transmises au Président du Comité. Les organisations syndicales informent par écrit le Président du Comité des modifications à apporter aux susdites listes.
Le président et le vice-président du comité ainsi que les membres de la délégation de l'autorité peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.
La délégation de l'autorité et la délégation de chaque organisation syndicale peuvent se faire accompagner par des techniciens avec un maximum 2 techniciens par point inscrit à l'ordre du jour.
L'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité si celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées, ne vicie la validité des négociations.
Article 5. Les fonctions de secrétaire sont assurées par un fonctionnaire désigné par le président, après avoir pris l'avis des membres du Comité particulier de Négociation.
Le service administratif organisant le secrétariat est assuré conjointement par les services administratifs de l'administration communale et du centre public d'aide sociale.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

Article 6. Une question est soumise à la négociation à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale représentative.

En vue de la négociation les organisations syndicales représentatives reçoivent toute documentation nécessaire.

L'organisation syndicale représentative qui désire soumettre une question à la négociation adresse à ce sujet une demande écrite au président du comité. Elle joindra si possible une note explicative ou tout document propre à éclairer le comité.

Article 7. Le comité se réunit au minimum 4 fois par année.

Article 8. Le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer le Comité endéans les 15 jours calendriers à dater de la réception d'une demande écrite émanant d'une organisation syndicale.

En cas d'urgence, ce délai est réduit à 8 jours calendriers. Les organisations syndicales sont tenues de justifier l'urgence qui doit être acceptée par le président ou son remplaçant. Tout refus de la part du président doit être justifié.

Le délai de 8 jours calendriers peut également être appliqué pour une convocation du Comité à l'initiative de l'autorité et ce moyennant justification.

Article 9. Les réunions du Comité particulier de négociation se tiennent dans les locaux de l'Administration communale ou du C.P.A.S.

Article 10. Ces réunions ne sont pas publiques.

Article 11. Le président du comité convoque les délégués des organisations syndicales à participer aux travaux du Comité, par l'intermédiaire des président(s) et/ou secrétaire(s) de la (des) section(s) locale(s) et du (des) mandataire(s) syndical(caux) permanent(s).

Article 12. Avant d'entrer en séance, les membres, les techniciens et le Secrétaire signent le registre de présences.

Article 13. Les membres du Comité particulier de Négociation emploient, dans leurs délibérations, la langue de leur choix.

Article 14. Le Comité peut créer des groupes de travail, chargés par le Comité de missions bien précises et ponctuelles. Ces groupes sont composés de membre du Comité particulier de négociation (délégations de l'autorité compétente et syndicale) et de techniciens.

Article 15. Tous les membres du Comité ont voix délibératives, sauf : - les techniciens - le secrétaire du Comité

CHAPITRE V. - MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 16. Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 6 du présent règlement. Il fixe la date des réunions. Il ouvre et clôture les séances. Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

Article 17. La discussion des affaires soumises au comité a lieu dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour, à moins que cet ordre du jour soit modifié sur base de l'article 22 de ce règlement.
Article 18. Les membres du comité ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président.
Elle est accordée dans l'ordre des demandes. Le président ne déroge à cet ordre que pour accorder la parole alternativement pour et contre les propositions en discussion.
Article 19. Le président veille au bon fonctionnement du Comité.
Article 20. Lorsqu'un point est abordé pour la première fois, il y a lieu de déterminer la date à laquelle la négociation sera terminée, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'A.R. du 28 septembre 1984.
Le délai est en principe fixé à 30 jours à compter de la date où le comité a abordé le point pour la première fois.
Il peut cependant :
a) soit être prorogé de commun accord entre les délégations présentes. Si, lors d'une autre séance, il s'avère nécessaire de prolonger à nouveau le délai de négociation, la nouvelle date sera inscrite au procès-verbal;
b) soit être réduit par le président jusqu'à 10 jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.
Une proposition dans le même sens pourra également être introduite par la majorité des membres présents.
A l'expiration du délai fixé conformément au présent article, la négociation est terminée et le président établit le projet de protocole visé à l'article 25 de ce règlement.
Article 21. Le secrétaire envoie les convocations contenant l'ordre du jour aux membres de la délégation de l'autorité ainsi qu'aux organisations syndicales au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.
Ces convocations aux organisations syndicales sont envoyées par l'intermédiaire du président et/ou secrétaire des sections locales et des mandataires syndicaux permanents. Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence il peut réduire le délai à trois jours ouvrables, sans que cela entraîne nécessairement l'application de l'article 20, 3e alinéa b de ce règlement.
Chaque convocation est accompagnée de la documentation nécessaire pour la négociation.
Article 22. Au début de la réunion, toute délégation peut en cas d'urgence proposer de faire ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour.
En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre d'inscription des points prévus. Toute proposition pour ajouter de nouveaux points ou pour modifier

l'ordre d'inscription, pour être effective, doit être acceptée à l'unanimité par les délégations présentes.

CHAPITRE VI. - DES PROCES-VERBAUX

Article 23. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne uniquement :

1) l'ordre du jour;

2) le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents;

3) les dénominations des organisations syndicales présentes, excusés;

4) le nom des techniciens;

5) un résumé des débats; les interventions seront reprises dans la langue de l'intervenant;

6) les conclusions;

7) les délais prévus à l'article 20 du présent règlement, dans lesquels les négociations doivent être terminées.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Une copie en est envoyée aux membres ayant assisté à la réunion et à chaque organisation syndicale et ce endéans les 15 jours ouvrables. Ceux-ci sont invités à faire connaître leurs remarques, par écrit au président dans les 15 jours ouvrables de la réception des procès-verbaux, la date ultime pour déposer les remarques étant 4 rappelée lors de l'envoi des procès-verbaux. L'envoi aux membres des délégations syndicales s'effectuera par l'intermédiaire des présidents ou secrétaires des sections locales et des mandataires syndicaux permanents.

Article 24. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante. Lorsque la séance est mise en continuation sur certains points le procès-verbal sera établi à l'issue de la séance subséquente.

CHAPITRE VII - DES PROTOCOLES

Article 25. Le projet de protocole établi conformément à l'article 9 de la loi du 19.12.1974 est soumis pour accord aux autres membres de la délégation de l'autorité, de même qu'aux organisations syndicales dans les quinze jours ouvrables qui suivent la clôture de la négociation. Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'envoi du document, pour communiquer par écrit leurs observations au président; la date de la poste ou de l'accusé de réception fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai, mais en aucun cas le réduire à moins de huit jours ouvrables.

Si aucune modification de texte n'est proposée, le projet devient le texte définitif du protocole.

Dans le cas contraire, les observations sont examinées au cours d'une réunion suivante. Le président rédige le texte définitif du protocole sur base de cet examen. Une copie du texte définitif du protocole est envoyée aux membres des délégations et aux organisations syndicales. Cet envoi aux organisations syndicales s'effectuera par l'intermédiaire des présidents ou secrétaires des sections locales et des mandataires syndicaux permanents.

Le protocole pourra être signé par un dirigeant responsable de chaque organisation syndicale ainsi que par des délégués de l'autorité, ayant participé à la négociation.

Article 26. L'ordre du jour, avec la documentation annexée, les procès-verbaux et les protocoles sont déposés et conservés au secrétariat du comité. Le secrétaire envoie une copie des protocoles au gouverneur de province, ainsi qu'aux services administratifs désignés par le président.

La date et la teneur du protocole seront toujours mentionnées dans les préambules des délibérations concernées.

COMITES DE CONCERTATION

CHAPITRE VIII. - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 27. Les articles 4 à 19, 21, 22 et 26 de ce règlement sont mutatis mutandis applicables aux comités de concertation sans préjudice des impératifs suivants en matière de composition des délégations :

a) le membre du personnel chargé de la direction du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, est membre de droit des comités de concertation pour les réunions des comités ayant dans leurs compétences les attributions, qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail;

b) le médecin du travail est, de plein droit, désigné comme technicien de l'ensemble des délégations (autorité et organisations syndicales) au sein du comité qui exerce les attributions, qui, dans les entreprises privées sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail.

Article 28. Le président de chaque comité de concertation établit l'ordre du jour et fixe la date des réunions.

Article 29. Toute organisation syndicale qui siège dans un comité de concertation peut demander par écrit au président d'inscrire à l'ordre du jour une question susceptible de faire l'objet d'une concertation. Le président peut, pour des motifs impérieux, refuser d'inscrire un point à l'ordre du jour.

Dans ce cas, il doit faire connaître les motifs de son refus au comité et à l'organisation syndicale intéressée dans les quinze jours de l'envoi de la demande.

CHAPITRE IX. - DES PROCES-VERBAUX

Article 30. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions. Le procès-verbal de chaque réunion mentionne :

1) l'ordre du jour;

2) le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents;

3) La dénomination des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes et le nom des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés; 4) le nom des techniciens;

5) le résumé succinct des discussions; les interventions seront reprises dans la langue de l'intervenant;

6) l'avis motivé. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 31.

§1er : Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion, une copie des procès-verbaux est envoyée aux membres ayant assisté à la réunion et à chaque organisation syndicale. L'envoi aux membres des délégations syndicales s'effectuera par l'intermédiaire des président ou secrétaire des sections locales.

§2 : Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de 15 jours ouvrables après l'envoi du procès-verbal, pour communiquer leurs observations par écrit au président. La date de la poste ou de l'accusé de réception fait foi de l'envoi. Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai. Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le procès-verbal devient définitif. La demande de rectification est soumise par le président au comité de concertation lors de sa prochaine réunion. Si aucun accord n'est trouvé les positions divergentes sont actées au procès-verbal.

§3 : Une copie des procès-verbaux est adressée aux autorités intéressées. Article 32. Les motifs pour lesquels la décision d'une autorité s'écarte de l'avis motivé formulé par le comité de concertation, sont communiqués dans le mois suivant la date de la décision aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales.

CHAPITRE X. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Les délégués syndicaux sont tenus à la discrétion quant aux faits et documents à caractère confidentiel. Les délégués syndicaux ne peuvent pas divulguer des faits ou documents auxquels l'autorité compétente a préalablement attribué un caractère secret après avoir obtenu l'accord de la majorité des membres siégeant au sein des comités.

La violation de cette règle entraîne l'application des dispositions de l'art. 85 de l'A.R. du 28 septembre 1984. La susdite décision de l'autorité compétente sera notée au procès-verbal et lorsqu'il s'agit de documents, ils seront frappés du sceau "confidentiel ou secret". L'original étant paraphé par les membres des comités. La date de levée du devoir de discrétion sera actée au procès-verbal des comités. L'obligation de discrétion prévue à l'art. 85 de l'A.R. du 28 septembre 1984, s'étend à tous les membres, au secrétaire et à toute personne sans aucune distinction siégeant au sein des comités ou participant à leurs travaux.
Article 34. Quiconque membre du Comité de négociation peut présenter une modification au présent règlement. Cette proposition sera examinée lors de la plus prochaine séance du Comité et, si elle est approuvée, appliquée immédiatement lors de la séance suivante.
Article 35 : Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 22 août 2019 et par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 12 juin 2019. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 01er septembre 2019.

---

28. Accueil Temps Libre – Convention entre la Commune de PERWEZ et l'ASBL Anim'Mômes – Renouvellement – Décision – 2.08/ec-vc

-Vu le décret de la Communauté Française du 03 juillet 2003 modifié par le décret du 26 mars 2009, relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant la convention établie entre la commune de Perwez et l'ASBL Animômes approuvée par le conseil communal du 31 août 2009 et reconduite chaque année par décision du conseil communal ;
- Considérant que cette convention est renouvelable annuellement ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine en charge de l'Accueil Temps Libre ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de renouveler la convention entre la commune de PERWEZ et l'ASBL Anim'Mômes :

« Entre les soussignés :

de première part,

La Commune de PERWEZ, sise rue Emile de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Jordan GODFRIAUX et par son Directeur Général, Monsieur Michel RUELLE,

ci-après dénommée: « La Commune » ;

et

de seconde part,

L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « ANIM'MOMES » dont le siège social est établi rue de la Station, 11 à 1360 PERWEZ, ici représentée par son Directeur, Monsieur Paul FRAITEUR, et par sa Présidente, Madame Julie DAMS, agissant en vertu de l'article 9 des statuts, inscrite à la BCE sous le numéro 0817.591.224,

ci-après dénommée: «L'A.S.B.L.» ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Commune confie à l'A.S.B.L. qui l'accepte, l'organisation et la gestion :

- des garderies scolaires du réseau communal
- des journées ludiques (organisées à l'occasion des journées pédagogiques du réseau communal)
- des « Journées d'Amusement et de Découvertes » (J.A.D) pendant les congés scolaires, à l'exception des jours fériés et des périodes où est organisée la plaine communale de vacances, et ce, en concertation avec le service Accueil Temps Libre

Cette mission comprend notamment :

- le recrutement des accueillantes - à l'exception des agents mis à la disposition de l'asbl par la commune en vertu des conventions de mise à disposition - et leur remplacement en cas d'absence ;
- la mise en place et le contrôle d'un système de paiement sécurisé des garderies ;
- le contrôle des présences en collaboration avec les accueillant(e)s ;
- la rétribution des accueillant(e)s ; - à l'exception des agents mis à la disposition de l'asbl par la commune en vertu des conventions de mise à disposition ;
- l'établissement de l'attestation fiscale annuelle relative aux frais de garde ;
- les contacts réguliers et la bonne communication avec les directions d'écoles, les enseignants, les accueillantes et les parents ;
- la gestion quotidienne de l'A.S.B.L. ;

Article 2 :

L'A.S.B.L. s'engage à assumer les missions dont question à l'article 1 en se conformant aux articles 4, 9 et 17 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Article 3 :

L'A.S.B.L. s'engage à contracter les assurances couvrant sa responsabilité civile ainsi que celles couvrant le personnel qu'elle emploie – à l'exception des trois employés communaux mis à sa disposition-. A cet égard, il est explicitement précisé que les montants et types de couvertures obtenus ne pourront être inférieurs à ceux pratiqués dans les écoles du réseau communal par la Commune de Perwez.

Le contrat originaire sera en conséquence soumis au Collège communal avant signature. La preuve des quittances de paiement lui sera systématiquement adressée suivant la périodicité choisie pour acquitter les coûts du contrat.

Article 4 :

L'A.S.B.L. se charge de meubler les locaux mis à disposition par la Commune.

Article 5 :
La Commune met à la disposition de l'A.S.B.L. des locaux situés rue de la Station, 11 à 1360 PERWEZ, à charge pour cette dernière d'en jouir en bon père de famille. En tant qu'occupante, l'A.S.B.L. n'est tenue à ce titre que de la faute lourde de ses préposés.
Article 6 :
Toutes les charges afférentes à cette occupation, en ce compris la couverture d'assurance, sauf en ce qu'elle concerne la faute lourde de préposés de l'ASBL, seront prises en charge par la Commune et ce dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.
Article 7 :
Dans les mêmes conditions, la Commune met également à disposition le matériel suivant nécessaire au bon fonctionnement de l'A.S.B.L. :

- la téléphonie ;
- le matériel informatique y compris les connexions internet ;
- les enveloppes et la timbreuse pour le courrier sortant de l'A.S.B.L.,

et ce, dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.
Article 8 :
La Commune s'engage, durant toute la durée de la convention :

- à verser à l'A.S.B.L. le subside prévu au budget annexé à la présente convention pour le premier exercice et soumis à l'approbation du Conseil communal pour les exercices suivants ;
- à garantir la viabilité financière de l'A.S.B.L. ;
- à effectuer les copies nécessaires au bon fonctionnement de l'A.S.B.L.,

et ce, dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.
Article 9 :
La Commune est la seule habilitée à fixer le taux de participation aux frais à réclamer aux parents. Le taux établi pour la durée de la convention est de 40 centimes le quart d'heure entamé, le troisième enfant d'une même famille est gratuit.
Chaque quart d'heure supplémentaire au-delà de 18h sera facturé au prix d'1 euro.
Article 10 :
La présente convention prend effet le 1er septembre 2019 et ce jusqu'au 31 août 2020 inclus.
Article 11 :
La convention est renouvelable annuellement par accord et signature des deux parties.
Article 12 :
Le rapport d'activités, le budget et les comptes seront présentés annuellement au Conseil Communal pour approbation.
Article 13
Tous les points non expressément prévus aux présentes sont régis par les lois et règlements en vigueur dans les matières concernées.
La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien. »

Article 2 : de transmettre la présente délibération à pour information et suite voulue:

- Madame Emilie CHATORIER, responsable du service du personnel ;
- Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier communal;
- Monsieur Paul FRAITEUR, Directeur de l'ASBL Anim'Mômes.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller précise avoir été interpellé à plusieurs reprises par les habitants de la rue du Mont qui se plaignent du manque de parking durant les travaux et du manque de communication de l'Administration communale sur l'état d'avancement et l'échéancier. Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président répond qu'il a reçu également les mêmes plaintes et critiques. Il a chargé Monsieur Jean-Pierre FLABAT, responsable du service travaux de se rendre sur place afin de trouver des solutions avec le conducteur de chantier. Monsieur Jordan GODFRAIUX, Bourgmestre-Président est bien conscient des difficultés rencontrées par les riverains mais celles-ci sont difficilement évitables.
- Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller interpelle Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président sur la délinquance au centre de PERWEZ et notamment sur l'agression d'une personne âgée. Il demande si le Collège envisage de mettre en place un règlement d'ordre intérieur ou un couvre-feu et ce essentiellement au niveau du Ravel et des plaines de jeux. Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président confirme l'analyse de Monsieur HERION, Conseiller et reconnaît qu'il s'agit d'un phénomène qui est récurrent et plus concentré durant la période des congés scolaires. Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président explique que dès qu'il a des noms des personnes posant des problèmes, les renseignements sont directement envoyés vers notre Zone de Police. Certaines actions ont été menées par celle-ci ce qui a permis un retour au calme durant 4 à 6 semaines mais il faut malheureusement constater que depuis quelques jours, de nouveaux soucis sont à constater. Malheureusement, la Police ne sait pas être partout en même temps. Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président ne souhaite pas arriver à une situation comme dans la ville d'ANDENNE et devoir établir un couvre-feu. Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller demande à ce que l'on reste attentif à la situation. Il faut limiter l'impact et ne pas donner une mauvaise image de PERWEZ ou du groupe « ENSEMBLE ! »

Le Président prononce le huis clos.

SÉANCE HUIS CLOS
Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion s'est écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente, du 25 juin 2019, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général ou son délégué.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre – Président, clôt la séance à 20h16.

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Michel RUELLE Jordan GODFRIAUX,